#### **CONSEIL COMMUNAL**

#### **CHESEAUX**

#### PREAVIS N° 62/2015

## NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

## 1. Objet du préavis

Notre Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées est entré en vigueur en juin 1973 et a été modifié en juin 1988 et en avril 2013.

Cette réglementation doit être révisée pour les raisons suivantes :

- Assurer l'application du principe de causalité conformément à la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux);
- Financer les travaux prévus par le Plan général d'évacuation des eaux (ci-après PGEE) de Cheseaux-sur-Lausanne et le Plan général d'évacuation des eaux intercommunal Mèbre-Covatanne (ci-après PGEEi);
- Prévoir le financement des travaux de rénovation de la station d'épuration (STEP) de Vidy.

Une étude a été entreprise au sein de la Commission Intercommunale de la STEP de Vidy (CISTEP), afin d'établir des bases communes quant aux définitions relatives à la gestion des eaux claires et des eaux usées et quant aux principes de taxation qui s'y rapportent. L'examen des règlements et des pratiques communales montre en effet de grandes disparités au sein même du bassin versant de la STEP.

Un groupe de travail s'est donc constitué en marge de la CISTEP, au début de l'année 2008. Animé et coordonné par le service d'assainissement de Lausanne, il a bénéficié de la participation active des 13 communes membres de la CISTEP, réunissant les municipaux responsables, des responsables des services techniques ainsi que des boursiers communaux.

Ces travaux ont abouti à la rédaction d'un Règlement-type et d'une annexe-type relative au montant et à la perception des taxes. Ces documents ont fait l'objet d'un examen de la part du Service cantonal compétent, simplifiant ainsi la procédure d'examen et d'approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement après adoption par le Conseil communal.

Le règlement reprend en partie les dispositions de notre règlement communal actuel. Cependant, dès lors que la structuration et la rédaction ont été entreprises à un niveau intercommunal, l'établissement d'un document de synthèse mettant en parallèle les articles de l'ancien et du nouveau règlement n'est pas jugée opportune.

#### 2. Les réseaux de la Commune

#### 2.1 Réseau d'eau potable (non concerné par le préavis)

L'eau potable fournie aux ménages est distribuée par la Ville de Lausanne (eauservice) qui exploite et entretient le réseau de distribution d'eau potable. Eauservice facture directement à chaque utilisateur le volume d'eau consommé. Ce réseau n'est donc pas concerné par le présent préavis.

## 2.2 Réseaux des collecteurs EC et EU (concernés par le préavis)

Les eaux claires (EC) proviennent des précipitations (pluie et neige) et du ruissellement à la surface de la terre. Ces eaux ne doivent pas être mélangées aux eaux usées, afin de ne pas devoir traiter ces eaux « propres » à la STEP de Vidy et éviter la saturation de cette dernière. Il est donc nécessaire de construire et d'entretenir un réseau distinct de collecteurs pour les amener directement dans les cours d'eau.

Les eaux usées (EU) sont celles qui sont rejetées par les ménages ou les entreprises. Elles sont polluées et doivent être, dans leur propre réseau d'évacuation, acheminées à la STEP, afin d'y être traitées. Ainsi les EU collectées dans le réseau communal se déversent dans le collecteur intercommunal Mèbre-Covatanne qui se déverse ensuite dans le réseau intercommunal Mèbre-Sorge pour aboutir à la STEP de Vidy.

#### 3. Objectifs

Pour gérer ces divers réseaux, le canton de Vaud a rendu obligatoire l'établissement de PGEE. Cheseaux a son PGEE communal approuvé en 2010 et a participé au PGEE intercommunal Mèbre-Covatanne. Les objectifs d'entretien et d'amélioration du réseau communal prévus par le PGEE communal sont les suivants :

- Séparer les réseaux EC/EU et mettre fin au système unitaire (mélange EC/EU), ce qui décharge les collecteurs EU et permet de réduire les coûts d'épuration.
- Entretenir les réseaux existants pour conserver ce patrimoine en bon état de fonctionnement.
- Encourager, dans la mesure où la nature du sol le permet, les mesures d'infiltration.
- Limiter l'imperméabilisation du sol et créer des systèmes de rétention pour notamment réduire les risques d'inondation.

En prévision du développement de la Commune (nouveaux secteurs d'urbanisation) et de la réhabilitation de la STEP de Vidy, il est également nécessaire de :

- Disposer des fonds pour l'extension prévisible des réseaux sur la base du développement planifié de la Commune.
- Participer à la rénovation de la STEP de Vidy.

Le nouveau système de taxe à mettre en place doit permettre d'atteindre ces objectifs. Sur la durée, les produits des taxes doivent être adaptés aux montants des charges. L'objectif financier est de pouvoir couvrir les coûts effectifs de l'évacuation et du traitement des EC et des EU.

#### 4. Critères de taxation

Selon le principe de l'utilisateur-payeur voulu par la législation fédérale, chacun doit payer en fonction des coûts qu'il provoque et/ou des prestations qu'il reçoit (principe de causalité). Il s'agit donc de trouver des critères respectant ce principe. En s'inspirant d'autres exemples des communes voisines, un système de taxation basé sur des critères mesurables et adaptés à la problématique a été défini.

#### 4.1 Structure des taxes actuelles

Le Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées actuel prévoit les taxes suivantes :

- Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement au collecteur, il est perçu une taxe d'égout se répartissant en une **taxe unique d'introduction** de 0.75% de la valeur incendie de base des bâtiments et en une **taxe annuelle d'utilisation** de 0.03% de la valeur incendie de base des bâtiments (art. 41).
- Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement au collecteur aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu une **taxe d'épuration** se répartissant en une taxe unique d'introduction de 0.375% de la valeur incendie de base des bâtiments et en une taxe annuelle d'utilisation de 0.80 CHF par mètre cube d'eau consommée (art. 44).
- En cas de transformation, agrandissement ou reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé, **une taxe complémentaire de raccordement** (pour la taxe d'égout et la taxe d'épuration) est perçue, à raison de la moitié du taux de base (art. 47).

La valeur ECA n'est pas un indicateur pertinent et la consommation d'eau potable n'est pas en rapport avec la prise en charge des eaux claires. Le système de taxation actuel ne satisfait donc pas le principe de causalité voulu par le législateur fédéral.

#### 4.2 Nouvelle structure de taxes

Le nouveau système proposé comprend essentiellement les trois taxes suivantes :

- Une taxe unique de raccordement, comme jusqu'à présent, mais avec des critères de taxation nouveaux.
- Une taxe annuelle d'utilisation des réseaux eaux claires et eaux usées.
- Une taxe annuelle de traitement des eaux claires et des eaux usées.

L'actuelle taxe d'assainissement facturée par eauservice sera donc dédoublée en une taxe d'utilisation des réseaux et en une taxe de traitement des eaux usées permettant de payer les factures de la station d'épuration (STEP).

## Taxe unique de raccordement EU + EC et taxe de raccordement complémentaire

La taxe unique de raccordement s'applique aux nouvelles constructions et à l'extension de bâtiments existants, comme c'est déjà le cas actuellement.

Les nouveaux tarifs sont fixés à CHF 18.- (HT) au maximum, par mètre carré de surface brute de plancher (SBP) pour les EU et à CHF 25.- (HT) au maximum par mètre carré de surface imperméable (S imp) pour les EC. La taxe est une sorte de droit d'entrée pour bénéficier des réseaux existants et de leur extension ou leur redimensionnement. Le produit de la nouvelle taxe devrait être sensiblement inférieur à celui de la taxe actuelle, basé sur la valeur ECA.

#### Taxe annuelle d'utilisation

La taxe annuelle d'utilisation permet de maintenir les réseaux d'eaux claires et usées en bon état de fonctionnement. Certains tronçons n'ont fait l'objet d'aucun entretien depuis de nombreuses années et d'autres sont sous-dimensionnés par rapport aux besoins actuels.

Les tarifs maximum fixés pour l'entretien de ces deux réseaux est de CHF 1.00 (HT) par mètre cube d'eau potable consommée pour les EU et CHF 1.20 (HT) par mètre carré de surface imperméable pour les EC.

#### Taxe annuelle de traitement des eaux

La taxe annuelle de traitement permet essentiellement de couvrir les coûts de traitement des eaux à la STEP. Les nouveaux tarifs **maximaux** sont fixés à **CHF 2.50 (HT)** par mètre cube d'eau potable consommée pour les EU et de **CHF 0.40 (HT)** par mètre carré de surface imperméable pour la taxe EC. Les bâtiments dotés d'un système séparatif sont exemptés de cette dernière taxe. De plus, la Municipalité a décidé de ne pas l'appliquer au très faible nombre de bâtiments encore raccordés en unitaire qui devraient être mis en séparatif ces prochaines années.

#### Taxe annuelle spéciale

Au cas où l'une des taxes annuelles acquittées par le propriétaire d'un bien-fonds aménagé ne couvre pas les frais effectifs correspondants, la Municipalité peut exiger de ce propriétaire le paiement d'une taxe annuelle spéciale.

Le montant de la taxe sera évalué au cas par cas par la Municipalité. Cela pourrait arriver si, par exemple, un artisan ou une industrie produisait une pollution occasionnant des frais de traitement extraordinaires. Dans ce cas, une taxe spéciale pourrait être exigée a posteriori.

#### Réductions de la taxe EC

Pour les biens-fonds infiltrant les eaux claires, la Municipalité adapte la taxe d'eaux claires perçue du propriétaire au prorata de la surface infiltrée.

Cette taxe sera adaptée, sur preuve des propriétaires, selon une directive municipale.

## 5. Détermination des charges liées à l'assainissement à financer

## 5.1 Les charges liées aux investissement futurs

Elles concernent notamment les nouveaux quartiers qui se réaliseront et les constructions qui seront agrandies. Elles seront couvertes par la perception de taxe unique de raccordement et ne seront donc pas à la charge de la collectivité. Ces charges sont les suivantes :

- L'exécution des mesures correctives du PGEE, nécessaires au maintien de la valeur des réseaux.
- L'extension des collecteurs et leur redimensionnement éventuel en fonction des projets de développement.

Les montants à financer ne peuvent qu'être estimés puisqu'ils dépendent en partie du développement réel à venir de la commune.

Etant donné que dans les nouveaux quartiers, l'extension des réseaux EC/EU est prise en charge par les propriétaires, par exemple dans le cas d'un syndicat AF, la nouvelle taxe unique de raccordement sera inférieure à la taxe actuelle, mais suffisante pour couvrir les investissements prévisibles, en tenant compte de la réserve du compte « égouts ».

#### 5.2 Les charges liées à l'évacuation des eaux

Il s'agit des charges liées à l'exploitation et à l'entretien des collecteurs d'eaux claires et usées. Ce sont les suivantes :

- Les frais de surveillance et de contrôle des collecteurs ;
- Les frais d'entretien/réparation;
- Les frais de personnel technique et administratifs ;
- Les frais financiers ;
- La participation à l'entente intercommunale Mèbre-Covatanne.

Ces charges devraient être essentiellement financées par les taxes d'utilisation.

#### 5.3 Les charges liées au traitement des eaux

Il s'agit presqu'exclusivement des frais facturés par la convention intercommunale de la STEP. Ces frais sont en très forte hausse, car la STEP réalise d'importants travaux de transformation et de renouvellement pour adapter ses installations aux nouvelles exigences, notamment à la nécessité de neutraliser les micropolluants.

#### 6. Financement des investissements

La réserve actuelle « Réseau d'égouts et épuration des eaux » de CHF 2'445'859.- au 31 décembre 2014 servira à couvrir les urgences et imprévus, ainsi que les investissements liés aux futurs travaux planifiés. Compte tenu des PPA en cours et des futures taxes de raccordement qui seront facturées, le financement est assuré à moyen terme.

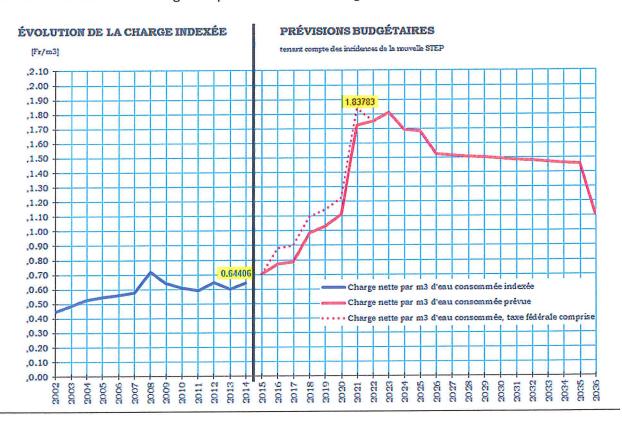
#### 7. Détermination des tarifs

#### 7.1 Données de base

Pour la taxe de raccordement, la décision de taxation varie de cas en cas, selon les mètres carrés de plancher brut d'une part et le nombre de mètres carrés de surface étanche. Le produit de la nouvelle taxe devrait être inférieur par rapport au tarif actuel, mais suffisant pour couvrir les investissements prévisibles, en tenant compte de la réserve précitée.

La taxe d'utilisation se base d'une part sur la consommation d'eau potable, soit 487'297 mètres cubes (yc Bell Suisse SA) pour Cheseaux en 2014 et d'autre part sur le nombre de mètres carrés considérés comme imperméables, soit 244'500 mètres carrés pour Cheseaux. Conformément à l'article 4 de l'annexe au règlement, par mesure de simplification, il sera admis, pour toutes les constructions existantes, que la surface imperméable est égale à 1,5 fois la surface bâtie figurant au registre foncier. Toutefois, sur la base d'un dossier ad hoc, le propriétaire ou la Municipalité pourra exiger le calcul en fonction des surfaces réelles.

La taxe de traitement est basée sur les factures et les budgets de la STEP. La répartition entre communes se fait sur la base des mètres cubes d'eau recensés. Les travaux de rénovation de la station d'épuration sont estimés à CHF 249 millions. Le tableau cidessous montre l'évolution des charges de fonctionnement de la CISTEP tenant compte de ces travaux. Ces charges représentent les charges liées au traitement des eaux.



Au vu de l'importante augmentation des charges de traitement prévues, la Municipalité a décidé l'adaptation par palier de la taxe de traitement. Ainsi, il est proposé de fixer, en principe, la taxe de traitement à 1.30 CHF/m3 pour les années 2016 à 2020 pour ensuite la porter à 1.70 CHF /m3. Cette taxe tient compte de la taxe fédérale sur les eaux usées et des frais de transit par les collecteurs intercommunaux.

## 7.2 Tarifs

Ils sont présentés hors taxe dans le tableau ci-après.

Types de taxes	Critères proposés	Unités	Montants plafonds CHF HT	Montants 2016 CHF HT
Raccordement EU	surface brute de plancher (SBP)	CHF/m2	18.00	14.00
Raccordement EC	surface imperméable (S imp)	CHF/m <sup>2</sup>	25.00	20.00
Utilisation EU	m³ consommés	CHF/m <sup>3</sup>	1.00	0.35
Utilisation EC	surface imperméable (S imp)	CHF/m <sup>2</sup>	1.20	0.60
Traitement EU	m³ consommés	CHF/m <sup>3</sup>	2.50	1.30
Traitement EC	surface imperméable (S imp)	CHF/m <sup>2</sup>	0.40	0.00

#### 7.3 Annexe au règlement

L'annexe règle les conditions d'application des articles du règlement relatifs aux taxes. Elle précise le champ d'application et, pour chaque catégorie de taxe, les éléments de base de la taxation et les taux maximum.

Il convient de préciser que l'annexe fait l'objet de la même procédure d'adoption et d'approbation que le règlement. Dès lors, la modification des montants maximaux des taxes doit être adoptée par le Conseil communal puis par le Département concerné.

## 7.4 Compétence municipale en matière de fixation des taxes

Jusqu'à concurrence des maxima définis, la Municipalité a la compétence de fixer les taxes. Dès lors qu'il s'agit de taxes affectées destinées à couvrir les coûts du système d'assainissement et que leur produit apparaît clairement dans le même chapitre de la comptabilité communale, le Conseil communal est assuré d'avoir le contrôle de la cohérence entre ces recettes et les coûts liés aux investissements et aux coûts d'exploitation et d'entretien.

## 7.5 Etat d'avancement du nouveau règlement

Le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux a été revu et adapté au nouveau concept de taxes et à la législation en vigueur. Il a été soumis au Département du Territoire et de l'Environnement pour examen le 16 juillet 2014 et approuvé en deuxième consultation le 9 avril 2015.

Conformément à l'article 14 de la loi sur la surveillance des prix (LSPr), le règlement et les nouvelles taxes ont été transmis à la surveillance des prix, pour prise de position le 21 juillet 2014. En date du 3 octobre 2014, la surveillance des Prix n'a émis aucune remarque.

La municipalité fixera la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

#### 8. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Cheseaux vous demande, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- adopter le règlement communal et son annexe concernant l'évacuation et le traitement des eaux

et de donner à cette disposition la teneur suivante :

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE CHESEAUX

- > Vu le préavis municipal N° 62/2015 du 17 aout 2015
- > Vu le rapport de la commission chargée d'examiner cet objet

## **DECIDE**

- d'adopter le règlement communal et son annexe concernant l'évacuation et le traitement des eaux.

#### **DECHARGE**

la commission de son mandat

Adopté par la Municipalité en séance du 17 août.2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:

Le secrétaire

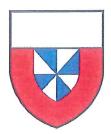
L. SAVARY

P. KURZEN

Annexes: Règlement et son annexe.

Directive pour 2016 (pour information)

## Commune de Cheseaux-sur-Lausanne



Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux

## Table des matières

Chapitre premier - Dispositions generales	4
ARTICLE PREMIER - Objet - Bases légales	4
ART.2 - Planification et contrôle	4
Art. 3 - Périmètre du système d'assainissement	4
Art. 4 - Evacuation des eaux	4
Art. 5 - Champ d'application	_
	5
Chapitre 2 - Equipement public	5
Art. 6 - Définition	5
Art. 7 - Propriété- Responsabilité	6
Art. 8 - Réalisation de l'équipement public	6
Art. 9 - Droit de passage	6
Chapitre 3 - Equipement privé	6
Art. 10 - Définition	6
Art. 11 - Propriété - Responsabilité	7
Art. 12 - Droit de passage	7
Art. 13 - Prescriptions de construction	7
Art. 14 - Obligation de raccorder, d'infiltrer et de retenir	7
Art. 15 - Contrôle municipal	8
Art. 16 - Reprise	8
Art. 17 - Extension du réseau public	8
Art. 18 - Adaptation du système d'évacuation	
7.11. 10 Maaptanori ao systemo a o raccanen	8
Chapitre 4 - Procédure d'autorisation	9
Art. 19 - Demande d'autorisation	9
Art. 20 - Eaux artisanales ou industrielles	9
Art. 21 - Transformation ou agrandissement	10
Art. 22 - Epuration des eaux hors du système d'assainissement	10
Art. 23 - Suppression des installations privées	10
	10
Chapitre 5 - Prescription technique	10
Art. 24 - Directives techniques	10
Art. 25 - Construction	10
Art. 26 - Conditions techniques	10
Art. 27 - Eaux claires (EC)	11
Art. 28 - Eaux pluviales	11
Art. 29 - Prétraitement	11
Art, 30 - Artisanat et industrie	11
Art 31 - Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)	12

Art. 32 - Contrôle des rejets (artisanat et industrie)	12
Art. 33 - Cuisines collectives et restaurants	12
Art. 34 - Ateliers de réparation des véhicules, carrosseries et places de lavage	12
Art. 35 - Garages privés et parkings	12
Art. 36 - Obligation de vidange des installations de prétraitement	13
Art. 37 - Contrôle et vidange	13
Art. 38 - Piscines	13
Art. 39 - Chantiers	14
Art. 40 - Installations provisoires	14
Art. 41 - Déversements interdits	
	14
Chapitre 6 - Taxes	15
Art. 42 - Dispositions générales	15
Art. 43 - Taxes uniques de raccordement (EU/EC)	15
Art. 44 - Taxes de raccordement complémentaires	15
Art. 45 - Taxes annuelles d'utilisation (EU/EC)	16
Art. 46 - Taxes annuelles de traitement	16
Art. 47 - Taxe annuelle spéciale	16
Art. 48 - Réajustement des taxes	16
Art. 49 - Biens-fonds isolés - Installations privées	16
Art. 50 - Affectation - Comptabilité	16
Art. 51 - Exigibilité des taxes	16
Chamitus 7. Dian sellions finales et samelions	17
Chapitre 7 - Dispositions finales et sanctions	17
Art. 52 - Exécution forcée	17
Art. 53 - Hypothèque légale	17
Art. 54 - Recours	17
Art. 55 - Infractions	18
Art. 56 - Sanctions	18
Art. 57 - Disposition transitoire	18
Art. 58 - Abrogation	18
Art. 59 - Entrée en vigueur	10

## Chapitre premier - Dispositions generales

## ARTICLE PREMIER - Objet - Bases légales

Le présent règlement a pour objet la gestion des eaux claires et des eaux usées, notamment l'infiltration, la rétention, l'évacuation, le traitement des eaux et toutes autres mesures similaires sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

#### ART.2 - Planification et contrôle

La Municipalité procède à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'évacuation et du traitement des eaux, conformément à son plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département cantonal compétent (ci-après « Département »).

Elle édicte les Directives nécessaires dans ce cadre. Elle édicte également les Tarifs, dans la mesure des compétences qui lui sont attribuées (annexe, art 1er). Elle peut charger son service compétent de la mise en œuvre et de la surveillance de l'évacuation et du traitement des eaux.

## Art. 3 - Périmètre du système d'assainissement

Le périmètre du système d'assainissement couvre l'ensemble des bien-fonds (bâtis ou non) raccordés au réseau public ainsi que les bien-fonds bâtis ou à bâtir, situés en-dehors de cette zone et dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les bien-fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux bien-fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.

#### Art. 4 - Evacuation des eaux

Dans le périmètre du système d'assainissement, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à une station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après «eaux usées».

Les autres eaux, non polluées, sont appelées ci-après «eaux claires».

#### Sont considérées comme eaux claires :

- a) les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.;
- b) les eaux parasites, dont notamment
  - les eaux de fontaines et les eaux de sources ;
  - · les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
  - les eaux de drainage;
  - les trop-pleins de réservoirs.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent en premier lieu être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux seront évacuées via les équipements publics ou privés, conformément aux dispositions du PGEE, si nécessaire après rétention.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Il est interdit de déverser des eaux polluées dans les organes de récolte des eaux claires ou dans le milieu naturel.

La Municipalité peut imposer toute mesure qu'elle juge nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement et édicte les directives complémentaires nécessaires à la planification, l'organisation de l'évacuation et le traitement des eaux.

## Art. 5 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique en particulier aux propriétaires, usufruitiers, bénéficiaires d'un droit d'habitation, superficiaires ou fermiers de biens-fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de biens-fonds non raccordables sont réglées par la Municipalité, conformément aux instructions du Département.

## Chapitre 2 - Equipement public

#### Art. 6 - Définition

L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux provenant des biens-fonds raccordables. L'équipement public est constitué :

- a) d'un équipement de base comprenant la station centrale d'épuration de Lausanne-Vidy et les collecteurs de concentration Mèbre-Sorge et Mèbre-Covatanne;
- b) d'un équipement général comprenant le réseau communal de canalisations ainsi que ses ouvrages ;
- c) d'un équipement de raccordement comprenant les canalisations destinées à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

## Art. 7 - Propriété-Responsabilité

La Commune est propriétaire ou copropriétaire des installations publiques d'évacuation, elle pourvoit à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier. Par ailleurs, une convention ayant pour objet l'épuration des eaux de la commune est conclue avec la CISTEP (Commission intercommunale de la station d'épuration des eaux usées de Vidy).

Les installations du domaine public national et cantonal demeurent réservées.

Une partie de ces équipements peut faire l'objet d'une collaboration intercommunale et les prestations qui y sont liées peuvent être déléguées à une autre commune.

Dans les limites du Code des obligations, la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

## Art. 8 - Réalisation de l'équipement public

La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE. Elle fait l'objet de plans soumis à l'enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

## Art. 9 - Droit de passage

La Commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

Elle peut accéder en tout temps à ses équipements pour leur entretien et tout contrôle ou travaux nécessaires.

Les droits de passage et autres restrictions de propriété ne donnent droit à aucune indemnité. Sont exceptées les indemnités en raison de dommages causés lors de la réalisation des travaux ou de l'exploitation du réseau, dans la mesure définie à l'art 7.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate de l'équipement public ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

## Chapitre 3 - Equipement privé

#### Art. 10 - Définition

L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.

Le cas échéant, les installations de gestion des eaux (prétraitement, dépotoir, relevage, etc.) font également partie de l'équipement privé.

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble est raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants.

Toutefois, la Municipalité peut autoriser ou obliger un propriétaire à recevoir les EU et/ou EC d'autres biens-fonds ou immeubles dans ses canalisations ou autres ouvrages destinés à l'évacuation des eaux, pour autant que leur capacité le permette et moyennant juste indemnité à charge des bénéficiaires.

Tout propriétaire qui souhaite utiliser les canalisations ou ouvrages d'un tiers doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de leur propriétaire.

## Art. 11 - Propriété - Responsabilité

L'équipement privé, même situé sous le domaine public et jusqu'au raccordement sur le réseau public, appartient au propriétaire; sauf convention contraire, ce dernier en assure, à ses frais, la construction, l'entretien et le fonctionnement.

Lorsque les circonstances le font paraître adéquat, notamment en regard des coûts et de l'intérêt public, la Municipalité peut se substituer au propriétaire pour réaliser l'équipement de raccordement situé sous le domaine public.

Elle en facture les coûts au propriétaire au plus tard lors de l'adaptation de son équipement privé conformément à l'article18.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

## Art. 12 - Droit de passage

Le propriétaire, dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers, acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux ou une anticipation/emprise sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau privé ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

## Art. 13 - Prescriptions de construction

Les équipements privés sont construits par un entrepreneur qualifié en respectant les prescriptions techniques du présent règlement (selon chapitre 5), les directives édictées par la Municipalité et les normes professionnelles.

Art. 14 - Obligation de raccorder, d'infiltrer et de retenir

Lorsqu'un propriétaire d'un bien-fonds aménagé compris dans le périmètre du système d'assainissement doit évacuer ses eaux, il est tenu de respecter le point de raccordement désigné par la Municipalité, ainsi que les conditions fixées par celle-ci.

L'article 4 est applicable.

## Art. 15 - Contrôle municipal

La Municipalité fixe les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public. Elle procède au contrôle de la construction, du bon fonctionnement et de l'exploitation adéquate de l'équipement privé.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression, aux frais du propriétaire, dans le délai qu'elle lui aura fixé. Dans ce cas, elle peut également mettre le contrôle à charge du propriétaire. Les ouvrages de rétention et de prétraitement, les installations d'infiltration et les dépotoirs, ainsi que tous autres ouvrages similaires doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodiques, à charge du propriétaire. La Municipalité peut exiger en tout temps la preuve du bon fonctionnement de l'ouvrage (par exemple en demandant une copie du contrat d'entretien).

## Art. 16 - Reprise

Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune peut procéder à leur reprise.

L'équipement repris doit être conforme aux règles en vigueur au moment de la reprise, faute de quoi la mise en conformité est à la charge du propriétaire ou des propriétaires.

En cas de désaccord, les modalités et les conditions de transfert sont fixées à dire d'un expert choisi par les parties en cause.

## Art. 17 - Extension du réseau public

Lorsque le réseau public est étendu sur le domaine privé pour les besoins du raccordement d'un ou plusieurs propriétaires privés, les frais d'extension sont à la charge du ou des privés qui en bénéficient. L'application des dispositions du droit cantonal relatives au droit à l'équipement dans les zones à bâtir demeure réservée.

## Art. 18 - Adaptation du système d'évacuation

Lorsque la Commune effectue la mise en conformité d'une zone (mise en séparatif, réparation, réhabilitation, etc.) ou que celle-ci est déjà réalisée, les propriétaires d'équipements privés sont tenus de réaliser à leurs frais des équipements conformes à l'article 4, le cas échéant dans un délai fixé par la Municipalité, mais au plus tard dans les deux ans.

Si les circonstances le commandent et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut accorder un délai plus long.

## Chapitre 4 - Procédure d'autorisation

#### Art. 19 - Demande d'autorisation

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant. Est réservée la mise à l'enquête publique des travaux projetés.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Une notice technique doit également être jointe à la demande d'autorisation.

Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration et imposer celle-ci, si elle s'avère réalisable. Est réservée l'autorisation du Département (article 4).

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder au contrôle de la bienfacture et de la conformité des équipements réalisés et en particulier de la parfaite séparation des eaux. Si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille peut être ouverte une nouvelle fois, à ses frais, et le contrôle mis à sa charge.

La Municipalité peut exiger des contrôles, notamment des essais d'étanchéité. Elle peut en mettre les frais à la charge du propriétaire, en particulier en cas de non-conformité.

Un exemplaire du dossier conforme à l'exécution des équipements, avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages définies par une directive municipale, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

#### Art. 20 - Eaux artisanales ou industrielles

Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs EU dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

## Art. 21 - Transformation ou agrandissement

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification de l'équipement d'évacuation ou de la nature des eaux, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 19 et 20.

## Art. 22 - Epuration des eaux hors du système d'assainissement

Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'EU, est située hors du périmètre du système d'assainissement, donc non raccordable, elle transmet au Département une demande pour l'obtention d'une autorisation cantonale pour l'assainissement des EU de cette construction.

La procédure à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale est déterminée par le Département.

Les documents et indications à fournir peuvent être précisés dans une directive municipale.

En règle générale, l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du système d'assainissement, sont à la charge du propriétaire.

## Art. 23 - Suppression des installations privées

Lors du raccordement d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration (anciennes fosses septiques, par exemple) sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de gestion des eaux doivent être maintenues.

## **Chapitre 5 - Prescription technique**

## Art. 24 - Directives techniques

La Municipalité édicte les directives techniques nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions du présent règlement. A défaut de directive municipale, les normes techniques d'autres autorités compétentes ou des associations professionnelles sont applicables.

#### Art. 25 - Construction

Dans la règle, les canalisations d'EU et d'EC doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

## Art. 26 - Conditions techniques

Les canalisations et les fonds de chambres de visite sont réalisés selon les directives et normes en vigueur, notamment relativement à leur étanchéité.

La Municipalité peut contraindre les propriétaires de faire réaliser, à leurs frais, d'éventuelles installations particulières rendues nécessaires par la configuration des lieux ou les circonstances particulières.

## Art. 27 - Eaux claires (EC)

Les EC ne doivent pas être traitées par les installations particulières d'épuration des EU. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

## Art. 28 - Eaux pluviales

En limite des voies publiques ou privées, les eaux pluviales ne doivent pas s'écouler sur le domaine public. Elles doivent être évacuées conformément à l'article 4.

#### Art. 29 - Prétraitement

Les propriétaires de biens-fonds aménagés, dont les EU ne peuvent en raison de leur qualité être dirigées sans autre vers l'équipement public défini à l'article 6, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

En cas de transformation, d'agrandissement ultérieur du bien-fonds aménagé ou de modification de son affectation, l'installation de prétraitement est adaptée, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bien-fonds aménagé et à l'évolution de la technique.

La Municipalité ou le Département peut procéder en tout temps à des contrôles de la conformité des installations de prétraitement et en exiger la mise en conformité et/ou l'adaptation à l'évolution de la technique aux frais du propriétaire.

## Art. 30 - Artisanat et industrie

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des EU provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences fédérales en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.

Les EU dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et de traitement sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des EU provenant de bâtiments évacuant au collecteur public des EU susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des EU déversées est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. Le Département prescrit les mesures éventuelles à prendre.

## Art. 31 - Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

A l'achèvement des travaux, un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles doivent figurer sur ces plans, ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

## Art. 32 - Contrôle des rejets (artisanat et industrie)

Sur demande et à intervalles réguliers fixés par le Département ou la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, à ses frais, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

Le Département ou la Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets en complément des contrôles opérés à intervalles réguliers. Si les résultats montrent que les exigences ne sont pas respectées, les frais seront mis à charge de l'exploitant.

#### Art. 33 - Cuisines collectives et restaurants

Les EU des cuisines collectives (notamment établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) ou provenant de toute autre activité susceptible de perturber le bon fonctionnement du réseau d'assainissement par des dépôts de graisses comestibles doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses dimensionnés conformément aux prescriptions du Département.

Le Département ou la Municipalité, pour autant qu'elle soit au bénéfice d'une délégation cantonale ad hoc, est compétent(e) pour exiger la pose de telles installations. Les articles 20, 24 et 29 à 32 sont applicables.

# Art. 34 - Ateliers de réparation des véhicules, carrosseries et places de lavage

Les EU des ateliers de réparation de véhicules, des carrosseries et places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées, conformément aux prescriptions du Département en matière d'assainissement.

Les articles 20, 24 et 29 à 32 sont applicables.

#### Art. 35 - Garages privés et parkings

L'évacuation des EU des garages collectifs, privés et des places de lavage doit être conforme aux prescriptions du Département et de la Municipalité ainsi qu'aux normes des associations professionnelles.

En particulier, les eaux d'emplacements couverts servant au stationnement de véhicules qui sont raccordées à un collecteur public doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbures ou tout autre dispositif adéquat conforme aux directives de la Municipalité.

Les eaux provenant des surfaces de parcage extérieures sont considérées comme EC et doivent être infiltrées ou évacuées conformément à l'article 4 au moyen d'un dispositif adéquat respectant les directives de la Municipalité.

Les articles 20, 24 et 29 à 32 sont applicables.

## Art. 36 - Obligation de vidange des installations de prétraitement

Les propriétaires d'installations de prétraitement des EU décrites aux articles 32 à 34 veillent à ce que ces dernières soient régulièrement vidangées et contrôlées, conformément aux prescriptions du Département.

La Municipalité ou le Département peut exiger du propriétaire une copie du contrat d'entretien des installations et peut déterminer la fréquence des vidanges, en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

La Municipalité peut en tout temps procéder à un contrôle de la vidange régulière des installations de prétraitement et ordonner, conformément aux instructions du Département qu'elle aura préalablement informé, les mesures propres à remédier aux défectuosités ou dysfonctionnement.

## Art. 37 - Contrôle et vidange

La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces défectuosités.

#### Art. 38 - Piscines

La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans une canalisation d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans une canalisation d'eaux usées.

L'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (Cuivre / Argent) de traitement des eaux de piscine, à usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres. Pour ce type de dispositif, un contrat d'entretien est exigé et une copie sera adressée à la DGE, section assainissement industriel.

#### Art. 39 - Chantiers

Lors de chantiers, toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols. La gestion et l'évacuation des eaux de chantier doivent être conformes aux prescriptions du Département.

La Municipalité peut faire effectuer aux frais du propriétaire tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux de chantier et des canalisations publiques. Elle peut ordonner tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du propriétaire.

#### Art. 40 - Installations provisoires

Les détenteurs ou bénéficiaires de l'autorisation d'exploitation d'installations provisoires (stands, roulottes, caravanes ou similaires, etc.) sont tenus solidairement de prendre toutes les mesures afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité. La gestion et l'évacuation des eaux de ces installations doivent être conformes aux prescriptions de celle-ci.

La Municipalité peut faire effectuer, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation, tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux et des canalisations publiques. Elle peut ordonner tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation.

Les articles 20, 24 et 29 à 32 sont applicables.

#### Art. 41 - Déversements interdits

Il est interdit d'introduire dans le système d'assainissement, directement ou indirectement, tous déchets liquides (substances dont le déversement dans les canalisations n'est pas autorisé) ou solides, même broyés. Ils doivent être éliminés selon les directives des autorités compétentes et conformément à la réglementation en vigueur.

Il est en particulier interdit d'introduire dans le système d'assainissement, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- les déchets ménagers;
- les déchets de cuisine;
- les huiles et graisses;
- les médicaments et déchets médicaux;
- les litières d'animaux domestiques;
- les peintures et solvants:
- les produits et gaz toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- le purin, jus de silo, fumier;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux);

- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc.);
- les produits de vidange des dépotoirs, fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.;
- les eaux dont la température dépasse 60°C et celles qui auraient pour effet que la température de l'eau dans les collecteurs dépasse 40° C après mélange (chauffage à distance, salons-lavoirs, etc.);
- les résidus de dilacération ou de broyage des produits énumérés ci-dessus.

## Chapitre 6 - Taxes

## Art. 42 - Dispositions générales

Les propriétaires de biens-fonds aménagés, raccordés directement ou indirectement au système d'assainissement, prennent en charge les dépenses et investissements, les charges d'intérêts ou d'amortissement, les frais d'entretien et d'exploitation desdites installations, ainsi que la constitution de réserves affectées, en s'acquittant :

- a. de taxes uniques et complémentaires de raccordement au système d'assainissement (articles 43 et 44 ci-après) ;
- b. de taxes annuelles d'utilisation du système d'évacuation (article 45) ;
- c. de taxes annuelles de traitement des eaux (article 46);
- d. d'une taxe annuelle spéciale, cas échéant (article 47).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Les taxes perçues sont définitivement acquises à la Commune.

## Art. 43 - Taxes uniques de raccordement (EU/EC)

Pour tout bien-fonds nouvellement raccordé, directement ou indirectement, au système d'assainissement, ainsi que tout bâtiment entièrement reconstruit, il est perçu, conformément à l'annexe, des taxes uniques de raccordement (EU/EC). Ces taxes sont exigibles du propriétaire dès que le raccordement au système d'assainissement public est réalisé.

## Art. 44 - Taxes de raccordement complémentaires

En cas de transformation, d'agrandissement d'un bien-fonds aménagé déjà raccordé au système d'assainissement, des taxes de raccordement complémentaires sont perçues aux conditions de l'annexe.

## Art. 45 - Taxes annuelles d'utilisation (EU/EC)

Pour chaque bien-fonds aménagé raccordé directement ou indirectement au système d'assainissement public, il est perçu du propriétaire des taxes annuelles d'utilisation (EU/EC), aux conditions de l'annexe.

#### Art. 46 - Taxes annuelles de traitement

Pour chaque bien-fonds aménagé dont les eaux aboutissent directement ou indirectement au système d'assainissement public, il est perçu du propriétaire des taxes annuelles de traitement (EU/EC), aux conditions de l'annexe.

#### Art. 47 - Taxe annuelle spéciale

Dans les cas où il s'avère que l'une des taxes annuelles d'épuration acquittées par le propriétaire d'un bien-fonds aménagé ne couvre pas les frais effectifs de traitement correspondants, la Municipalité peut exiger de ce propriétaire le paiement d'une taxe annuelle spéciale, calculée selon les conditions de l'annexe. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

## Art. 48 - Réajustement des taxes

Les taxes prévues aux articles 43 à 47 font, le cas échéant (infiltration, source privée, etc.), l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

## Art. 49 - Biens-fonds isolés - Installations privées

Lors de la mise hors service d'installations privées et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

#### Art. 50 - Affectation - Comptabilité

Les produits des taxes prévues dans le présent chapitre doivent figurer dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées aux dépenses d'investissement, aux charges d'intérêts et d'amortissement, aux frais d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement, ainsi qu'à la constitution de réserves affectées.

#### Art. 51 - Exigibilité des taxes

Le propriétaire du bien-fonds au 1er janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 45 à 47 au moment où elles sont exigées. En cas de vente de l'immeuble ou de location, de création d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, etc..., (si ceux-ci impliquent la prise en charge par le locataire, l'usufruitier, le bénéficiaire du droit d'habitation, etc., de la location du ou des compteurs et de la consommation d'eau, et des taxes concernées), le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

## Chapitre 7 - Dispositions finales et sanctions

#### Art. 52 - Exécution forcée

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal, conformément à la Loi sur la procédure administrative (LPA).

La décision ou la taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

## Art. 53 - Hypothèque légale

Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées en application de l'article 52, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée (article 74 de la Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) et article 87 et suivants du code de droit privé judiciaire vaudois).

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à CHF 1'000.00 est inscrite au Registre foncier sur la réquisition du Département ou de la Municipalité indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie.

La réquisition d'inscription est déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure.

En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

#### Art. 54 - Recours

Les décisions municipales sont susceptibles de recours, conformément à la législation cantonale :

- a. dans les trente jours dès leur notification, auprès de la CDAP du Tribunal cantonal (article 92 LPA-VD, Loi sur la procédure administrative du canton de Vaud), lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique;
- b. dans les trente jours dès leur notification, auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts (article 46, alinéa 1, LICom, Loi sur les impôts communaux) lorsqu'il s'agit de taxes.

#### Art. 55 - Infractions

Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'une amende jusqu'à Fr. 500.- et Fr. 1000.- en cas de récidive ou d'infraction continuée.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la Loi sur les contraventions.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales demeure réservée.

#### Art. 56 - Sanctions

La poursuite d'infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice du droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 27, 28, 29 et 32 à 41 et relatifs à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales du système d'assainissement est à la charge des propriétaires de biens-fonds, industries ou artisanats n'ayant pas respecté lesdites conditions.

## Art. 57 - Disposition transitoire

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, alors qu'ils se trouvent dans une zone dont la mise en séparatif a déjà été effectuée, sont tenus de réaliser à leurs frais des équipements conformes à l'article 4, le cas échéant dans un délai fixé par la Municipalité, mais au plus dans les deux ans.

Si les circonstances le commandent et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire. Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut accorder un délai plus long.

## Art. 58 - Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement sur les égouts et l'épuration des eaux usées du 22 juin 1973, mis à jour le 17 juin 1988 ainsi que le 30 avril 2013.

#### Art. 59 - Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et l'approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

Ainsi adopté par la Municipalité, le 17 août 2015	
Le Syndic :	Le Secrétaire municipal :
Ainsi adopté par le Conseil communal, le	
La Présidente :	La Secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le.....

ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX

#### TAXES

#### Art. 1 - Champ d'application

La présente annexe règle les conditions d'application des articles 43 à 48 du Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

La Municipalité fixe le montant des taxes conformément aux articles 42 et 50 du règlement.

Celle-ci est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maxima définis ci-après.

## Art. 2 - Taxes de raccordement (EU/EC) au système d'assainissement

Des taxes uniques de raccordement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'article 43 du Règlement.

- a. pour les eaux claires (EC), maximum CHF 25.- HT par m2 (projection plan) de surface imperméabilisée (S imp) raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrage souterrain, etc.);
- b. pour les eaux usées (EU), maximum CHF 18.- HT par m2 de surface brute de plancher (SBP), déterminée selon la norme SIA n° 416).

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du système d'assainissement.

#### Art. 3 - Taxes de raccordement complémentaires

Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au système d'assainissement et induisent une augmentation des surfaces prises en compte pour le calcul des taxes de raccordement, il est perçu du propriétaire des taxes de raccordement complémentaires calculées sur la différence des surfaces entre les anciennes et les nouvelles constructions.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète ou partielle d'immeubles préexistants, quelle qu'en soit la cause, est assimilé à un cas de transformation et assujetti aux taxes complémentaires de raccordement.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la modification de la sollicitation du système d'assainissement.

## Art. 4 - Taxes annuelles d'utilisation du système d'évacuation

Des taxes annuelles d'utilisation suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'article 45 du Règlement.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata.

En cas d'augmentation ou de diminution de la surface imperméable, la taxe est réajustée et calculée relativement à la nouvelle surface. Une diminution de la surface imperméable ne peut être prise en compte que pour le futur, à partir du moment où elle est annoncée à la Commune.

Le montant de la taxe d'utilisation <u>pour les eaux claires</u> est fixé au maximum à CHF 1.20.- HT par m2 (projection plan) de surface imperméabilisée (S imp) raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains, etc...).

Par mesure de simplification, il est admis que la surface imperméable est égale à 1.5 fois la surface bâtie figurant au registre foncier, mais ne pourra excéder la surface de la parcelle.

Toutefois, sur la base d'un dossier ad hoc, le propriétaire ou la Municipalité peut exiger le calcul en fonction de la surface imperméable réelle.

Le montant de la taxe d'utilisation <u>pour les eaux usées</u> est fixé au maximum à CHF 1.00.- HT par m3 d'eau consommée selon relevé officiel du compteur.

Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public d'eaux usées en fonction de l'occupation réelle (nombre d'habitants) et de l'affectation du bien-fonds. La Municipalité peut également, en particulier pour des exploitations agricoles et maraîchères, estimer la quantité d'eau déversée dans le collecteur d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation du bienfonds.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui fixé pour l'année en cours.

#### Art. 5 - Taxes annuelles de traitement

Les taxes annuelles de traitement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément aux articles 46 et 47 du Règlement :

a. pour les eaux claires, au maximum CHF 0.40.- HT par m2 (projection plan) de surface imperméabilisée (S imp) (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains,...) du bien-fonds raccordé; les bâtiments dont le système d'évacuation est séparatif sont exemptés de taxe de traitement des eaux claires

b. pour les eaux usées, au maximum CHF 2.50.- HT par m3 d'eau consommée, selon relevé du compteur (décompte SI). Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation de l'immeuble. La Municipalité peut également, en particulier pour des exploitations agricoles et maraîchères, estimer la quantité d'eau déversée dans le collecteur d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation du bien-fonds.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui fixé pour l'année en cours. En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata.

## Art. 6 - Taxe annuelle spéciale

Lorsque les taxes prélevées conformément aux articles 46 du Règlement et 5 de la présente annexe ne couvrent pas les frais effectifs de traitement, des taxes spéciales complémentaires sont perçues du propriétaire jusqu'à concurrence des frais réellement encourus pour l'épuration.

## Art. 7 - Perception des taxes

La perception des taxes intervient dès le raccordement effectif, compris comme le début de la sollicitation du système d'assainissement.

Pour les taxes d'utilisation et de traitement, la perception intervient à la réception des valeurs communiquées par les autorités compétentes.

#### Art. 8 - Infiltration

Pour les bâtiments infiltrant les eaux claires, la Municipalité adapte les taxes de raccordement, d'utilisation et de traitement perçues du propriétaire au prorata de la surface infiltrée par rapport aux taxes normales mentionnées aux articles 2, 4 et 5.

Dans le cadre du calcul des taxes prévues aux articles 4 et 5, le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qui n'est pas déversée dans un collecteur public. Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, notamment l'installation d'un comptage spécifique reconnu par la Commune.

## Art. 9 - Introduction supplémentaire

Le propriétaire qui introduit les eaux usées ou claires par plusieurs canalisations distinctes doit s'acquitter d'une contribution supplémentaire de raccordement de CHF 400.- HT pour chaque introduction en sus de la première.

#### Art. 10 - Taxes cantonales ou fédérales

Dans le cas où les taxes de raccordement, d'utilisation et de traitement sont soumises à des taxes cantonales ou fédérales (TVA par exemple), ces dernières seront facturées en sus.

## Art. 11 - Entrée en vigueur

Ainsi adopté par la Municipalité, le 17 août 2015

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

Le Syndic :	Le Secrétaire municipal :
Ainsi adopté par le Conseil communal, le	
La Présidente :	La Secrétaire :
Approuvé par la Cheffe du Département d	du territoire et de l'environnement le

#### DIRECTIVE MUNICIPALE DU 17 AOUT 2015

# TAXES RELATIVES A L'EVACUATION ET AU TRAITEMENT DES EAUX DE LA COMMUNE DE CHESEAUX-SUR-LAUSANNE

Selon Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux et son annexe du.....

## Taxes en vigueur pour l'annee 2016

#### TAXES DE RACCORDEMENT AUX EAUX USEES ET AUX EAUX CLAIRES

Les taxes de raccordement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément aux art. 43 et 44 du Règlement :

- a) pour les eaux claires, CHF 20.- HT par m2 (projection plan) de surface imperméabilisée (S imp) raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains,...);
- b) pour les eaux usées, CHF 14.- HT par m2 de surface brute de plancher (SBP, déterminée selon la norme SIA n° 416).

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du système d'assainissement.

## TAXES ANNUELLES D'UTILISATION DU SYSTEME D'EVACUATION

Les taxes annuelles d'utilisation suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'art. 45 du Règlement.

- a) pour les eaux claires, CHF 0.60.- HT par m2 (projection plan) de surface imperméabilisée (S imp) raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains,...). Par mesure de simplification, il est admis que la surface imperméable est égale à 1.5 fois la surface bâtie figurant au registre foncier, mais ne pourra excéder la surface de la parcelle. Toutefois, sur la base d'un dossier ad hoc, le propriétaire ou la Municipalité peut exiger le calcul en fonction de la surface imperméable réelle.
- b) pour les eaux usées, CHF 0.35.- HT par m3 d'eau consommée selon relevé officiel du compteur.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata.

#### Taxes annuelles de traitement

Les taxes annuelles de traitement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'art. 46 du Règlement :

- a) pour les eaux claires, **CHF 0.00**.- HT par m2 (projection plan) de surface imperméabilisée (S imp) du bien-fonds raccordé (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains,...). Les bâtiments dont le système d'évacuation est en séparatif sont exemptés de taxe d'épuration des eaux claires.
- b) pour les eaux usées, CHF 1.30.- HT par m3 d'eau consommée, selon relevé du compteur (décompte SI). Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation de l'immeuble. La Municipalité peut également, en particulier pour des exploitations agricoles et maraîchères, estimer la quantité d'eau déversée dans le collecteur d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation du bienfonds.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata.

Adopté en séance de Municipalité du 17 août 2015